



## Arrêt

**n°164 954 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 21 novembre 2010.

1.2. En date du 30 novembre 2010, il a introduit, sous une autre identité, une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mars 2011.

1.3. Le 3 mai 2011, un ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 27 août 2015, le requérant et sa compagne se sont rendus à l'administration communale de Châtelet afin de faire dresser l'acte de déclaration de mariage, dont la célébration était prévue le 27 novembre 2015.

1.5. En date du 8 septembre 2015, l'administration communale de Châtelet a décidé de surseoir à la célébration du mariage jusqu'au 29 janvier 2016 et ce, afin de procéder à une enquête complémentaire.

1.6. Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, suite à un contrôle administratif effectué par la zone de police d'Aiseau-Presles – Châtelet - Farciennes, un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le même jour et est motivée comme suit :

«[...]»

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.*

*De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale (futur conjoint) consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*[...]».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

La partie requérante soutient, après avoir reproduit le prescrit des articles 8 et 12 de la CEDH, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire va l'empêcher, durant l'attente de la célébration de son mariage, de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique, telle que garantie par l'article 8 de la CEDH ; ce qui va compromettre son droit au mariage et à fonder une famille. La partie requérante critique également le fait qu'elle soit contrainte de quitter le territoire pour le 14 novembre 2015 au plus tard alors qu'une enquête doit être diligentée par l'Officier de l'Etat civil.

*In fine*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « *du principe de bonne administration d'impartialité tel que défini sur le site du médiateur fédéral* », définition dont elle reproduit un extrait. Elle soutient ensuite que le fait de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle est en procédure de mariage et qu'elle doit être présente pour répondre à l'enquête y afférente démontre « *une volonté manifeste de [lui] causer des inconvénients* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « *du principe de bonne administration raisonnable et proportionnalité* ».

La partie requérante soutient, après avoir reproduit la définition du principe précité telle que reprise sur le site du Médiateur fédéral, que le fait d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'une procédure de mariage est pendante est disproportionné et ne respecte pas ses intérêts. Elle ajoute qu'une telle attitude vise uniquement à avantager les intérêts de l'administration.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation « *du principe de bonne administration de gestion consciencieuse* », dont elle expose le contenu.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse lui a sciemment délivré un ordre de quitter le territoire alors que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire « *aurait dû l'inviter à la prudence et à postposer cette décision de prise de l'ordre de quitter en cas de non aboutissement de la procédure mariage* ». Elle soutient dès lors qu'elle ne voit pas qu'elle est l'intérêt de la partie défenderesse à l'enjoindre de quitter le territoire pour le 14 novembre 2015 au plus tard alors qu'en vertu de la circulaire précitée cet ordre de quitter le territoire est d'office suspendu tant qu'une décision de refus de célébration du mariage ne sera pas intervenue.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable* », motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle prévoit que le requérant doit quitter le territoire pour le 14 novembre 2015 au plus tard alors que la procédure de mariage est pendante et qu'une enquête en vue de celui-ci doit être diligentée, et en ce que ladite décision serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate par conséquent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné.

3.2.1. En particulier, sur le premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il est invoqué dans le premier moyen soulevé par la partie requérante.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant, à la suite de laquelle elle a considéré que *« (...) son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. (...) Le droit au respect de la vie privée et familiale (futur conjoint) consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (...) »*.

Le Conseil constate que ces considérations ne sont pas utilement contestées en termes de requête, ainsi qu'il ressort des développements tenus aux points 3.1.2. et 3.2.3., et qu'il ne ressort, ni du dossier administratif, ni de la requête, que des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, sont invoqués par la partie requérante.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectué par la partie défenderesse. Partant, le Conseil considère que les développements formulés en termes de requête à cet égard, ne permettent aucunement d'énervier le constat fait par la partie défenderesse quant à ce et qui est rappelé *supra*. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au droit au mariage du requérant, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (*M.B.*, 23 septembre 2013), le droit au mariage *« [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume »*. Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

Par ailleurs, sur le reproche fait à la partie défenderesse d'enjoindre le requérant de quitter le territoire pour le 14 novembre 2015 au plus tard alors qu'une date pour la célébration du mariage serait prévue au plus tard pour le 29 janvier 2016, force est d'observer, au vu des éléments présents au dossier administratif, que les dates sus énoncées sont désormais échues, de sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil observe que ces moyens, tels qu'ils sont circonscrits en termes de requête, ne reposent que sur des allégations nullement étayées par des éléments concrets ou probants. Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

A titre surabondant, s'agissant de la critique tirée de ce que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire serait disproportionnée dès lors qu'une procédure de mariage serait en cours, le Conseil renvoie au point 3.2.2., lequel répond de façon suffisante à cette critique formulée à l'appui du troisième moyen eu égard au développement sommaire et imprécis qui y est tenu.

3.2.2. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate d'emblée le caractère sommaire de cet aspect du moyen pris par la partie requérante, laquelle ne formule pas véritablement de griefs à l'égard de la partie défenderesse mais se borne à la formulation de considérations générales sans plus de précision.

A titre surabondant, le Conseil entend néanmoins rappeler, à cet égard, que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (*M.B.*, 23 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :  
« *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».*

Il en résulte que la circulaire précitée n'interdit nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, seule l'exécution peut en être ébranlée dans les cas où l'étranger s'est vu délivrer « *un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil)* ».

Or, d'une part, le Conseil constate que tel que cela a été souligné *supra*, l'ordre de quitter le territoire attaqué, bien qu'il enjoignait au requérant de quitter le territoire pour le 14 novembre 2015, n'a toujours pas été exécuté, de sorte que ce moyen est prématuré. D'autre part, le Conseil constate, après lecture du dossier administratif, que ni un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ni un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) ne figure au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut en déduire qu'un tel document a été remis au requérant, et qu' à défaut de la remise d'un de ces documents au requérant, l'exécution de la décision litigieuse ne peut être remise en question.

Le document remis par la partie requérante à l'appui de la requête, outre le fait qu'il soit postérieur à la date de prise de la décision attaquée et donc ne peut être pris en considération par le Conseil dans l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, il ne s'agit ni d'un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ni d'un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil).

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY